

Arrêt

n° 241 970 du 8 octobre 2020
dans l'affaire X III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
 Chaussée de Gand, 1206
 1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 aout 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique au cours de l'année 2008.

1.2. Le 15 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été

complétée par des courriers du 23 février 2010, 18 mars 2010, 7 mai 2010, 22 septembre 2010, 12 novembre 2010 et 15 décembre 2010.

1.3. Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n° 117 878 du 30 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a, pour la seconde fois, déclaré non fondée la demande visée au point 1.2. et a pris trois ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Cette décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante, qui leur ont été notifiés le 6 mars 2014, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, nc198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et les requérants ne peuvent donc s'en prévaloir.

Ensuite, les requérants invoquent le respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et affirment que les éloigner du territoire belge constituerait une atteinte grave à leur vie privée ou familiale. Mais notons premièrement que l'article 3 de la Convention de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule que « (..) nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants (...) ». Or, le fait d'inviter les requérants à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de leur séjour, ne constitue pas une violation dudit article et ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Deuxièmement, concernant le respect de leur droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments sont dès lors insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

Concernant la volonté de travailler des requérants à travers la production d'un contrat de travail conclu en date du 21.04.2010 avec la société « [B.A.] » pour madame et un deuxième contrat conclu le 06.12.2010 avec la société « [R.M.G.S.] » pour monsieur, ainsi qu'une promesse d'embauche, rappelons d'une part que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétant [sic] et il faut que son contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des requérants, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas des autorisations requises pour exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice des requérants et ne sauraient justifier une régularisation de leur séjour.

En outre, les requérants invoquent le fait que madame [B.N.] serait enceinte et que l'accouchement serait prévu pour le 19/07/2011 (copie du certificat établi en date du 25.01.2011 par Dr [K.]). Or, notons tout d'abord que depuis que le dudit certificat a été établi en date du 25.01.2011, les requérants n'ont complété leur dossier administratif avec aucun élément venant établir la naissance d'un enfant au sein de leur couple. Il en résulte qu'il revenait aux intéressés de suivre l'évolution de leur dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments, en effet « il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Tel n'a pas été le cas. Notons

qu'il incombe aux requérants de réactualiser leur demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de cette demande. Dès lors, ces derniers n'ayant étayé leur demande d'autorisation de séjour par aucun élément pertinent, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des requérants.

Aussi, concernant leur séjour ininterrompu sur le territoire belge et son intégration à savoir : la connaissance de la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), le fait d'établir le centre de leur vie affective, sociale et de leurs intérêts économiques en Belgique ainsi que le fait que monsieur [S.A.] soit entraîneur bénévole et que son fils joue au football, il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, ces attaches et son séjour ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix des intéressés de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisions également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Quant à la scolarité de leur enfant à l'Athénée Royal de [M.-S.-J.], à savoir : [B.A.] né le 19/05/1999 à Oran, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Enfin, quant au fait que le casier judiciaire de monsieur [S.A.] soit vierge au 07/12/2009, rappelons que cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique sous couvert d'un visa. Et ce visa est actuellement périmé ».**

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reprochant à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la longueur de leur séjour et leur intégration ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une régularisation, les parties requérantes se réfèrent au contexte dans lequel l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) a été adoptée. Elles font valoir à ce sujet que cette instruction avait pour objet de permettre aux personnes séjournant depuis plusieurs années sur le territoire et démontrant leur intégration de se voir octroyer une autorisation de séjour. Elles estiment qu'en l'espèce, en se contentant de dire que leurs attaches en Belgique ont été tissées dans une situation irrégulière, la partie défenderesse ne respecte pas son obligation de motivation formelle et exposent des considérations théoriques relatives à cette obligation. Elles soutiennent que la

simple référence au caractère irrégulier de leur séjour pour ne pas retenir leur intégration ne leur permet pas de comprendre les raisons de la décision dans la mesure où les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés en séjour irrégulier.

Soutenant que cette motivation - qu'elles qualifient de « pétition de principe » - ne se vérifie pas dans la pratique, elles se réfèrent au site internet de la partie défenderesse et en particulier à un tableau statistique selon lequel 5325 personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage durable, c'est-à-dire la longueur de leur séjour et leur intégration. Elles en déduisent que la partie défenderesse ne peut prétendre que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour et aurait, à tout le moins, dû expliquer en quoi elles devraient être traitées de manière différente. Elles estiment par conséquent qu'elles étaient en droit d'attendre une régularisation et que la motivation est contraire aux principes généraux « de respect dû aux attentes légitimes d'autrui, de sécurité juridique et de bonne administration, dont fait partie le principe de légitime confiance de l'administré en les actes de l'administration ».

Rappelant qu'un même élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un élément de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, elles font valoir que leur demande a été déclarée recevable en sorte que les circonstances exceptionnelles ont été reconnues. Elles en déduisent que la partie défenderesse devait expliquer la divergence d'appréciation qu'elle a fait des éléments invoqués à l'appui de leur demande lors de son examen de recevabilité et de fond.

Elles poursuivent en critiquant le motif par lequel la partie défenderesse a constaté qu'elles ne disposent pas de permis de travail et que seule la possession d'un tel permis « *pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois* ». Elles soutiennent que la décision est inadéquatement motivée à cet égard dès lors qu'elles ont introduit leur demande afin d'obtenir un titre de séjour leur permettant d'introduire une demande de permis de travail et que la partie défenderesse ne peut nier avoir octroyé, suite à des demandes similaires, des autorisations de séjour de trois mois visant à permettre l'introduction d'une demande de permis de travail.

Elles critiquent ensuite le motif relatif à la grossesse de la deuxième partie requérante au moment de l'introduction de la demande en soutenant que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la naissance de leur fils Y.B. né sur le territoire belge. Elles considèrent qu'elles étaient en droit d'attendre que la partie défenderesse ait été mise au courant de ce fait au moment de prendre sa décision et, par conséquent, de motiver sa décision sur ce point.

Quant à la scolarité de Monsieur A.B. - la troisième partie requérante - elles invoquent une violation des articles 3 et 28 de la CDE en faisant valoir que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de faire une application *in abstracto* de la loi en se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elles estiment que la partie défenderesse aurait dû examiner la scolarité de la troisième partie requérante à l'aune des articles 3 et 28 de la CDE en indiquant que la première exige un examen *in concreto* de l'intérêt supérieur de l'enfant et que la seconde doit être considérée comme ayant un effet juridique immédiat. Elles soutiennent qu'en privant la troisième partie requérante de son droit à la scolarité et en n'analysant pas la gravité de l'atteinte qui pourrait être portée au droit à la scolarité et à l'éducation de l'enfant, la partie défenderesse a violé l'article 28 de la CDE ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur de leur séjour, de leur intégration, de la scolarité de la troisième partie requérante, de leur volonté de travailler, de la grossesse de la deuxième partie requérante et de la protection des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.2.2. Ainsi, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer la divergence entre l'appréciation des éléments invoqués dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande et de l'examen au fond, le Conseil ne peut que rappeler que ces deux examens ont des objets distincts. L'examen de la recevabilité consistant à vérifier si les éléments invoqués constituent des « circonstances exceptionnelles » justifiant l'introduction de la demande depuis le territoire belge, il ne saurait être valablement soutenu que le fait qu'un élément de la demande constitue une telle circonstance impliquerait automatiquement que celui-ci constitue un élément suffisant à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.2.3.1. S'agissant du motif du premier acte attaqué relatif à la longueur du séjour et à l'intégration des parties requérantes, celles-ci font référence au contexte dans lequel l'instruction du 19 juillet 2009 a été adoptée et semblent soutenir qu'elles pouvaient légitimement attendre une régularisation sur la base de leur ancrage durable.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Le Conseil d'Etat a également estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les décisions antérieures prises par la partie défenderesse en application des critères établis par ladite instruction ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés. En effet, ces décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.3.2. En ce que les parties requérantes estiment que la motivation de la première décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle concerne la longueur de leur séjour et leur intégration, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé de la manière suivante :

« Aussi, concernant leur séjour ininterrompu sur le territoire belge et son intégration à savoir : la connaissance de la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), le fait d'établir le centre de leur vie affective, sociale et de leurs intérêts économiques en Belgique ainsi que le fait que monsieur [S.A.] soit entraîneur bénévole et que son fils joue au football, il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, ces attaches et son séjour ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix des intéressés de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisions également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place ».

Ce faisant, la partie défenderesse a examiné et mis en perspective les arguments liés à l'intégration et la longueur du séjour invoqué par les parties requérantes et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne justifiaient pas une régularisation. Si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, rien n'empêche la partie défenderesse, dans le cadre de son très large pouvoir d'appréciation en la matière, de considérer que les éléments invoqués au titre de l'intégration et d'un long séjour ne peuvent « fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique » dès lors que « ces attaches et son séjour ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ». A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Il ne saurait dès lors être considéré, ainsi que soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard, exiger de la partie défenderesse qu'elle motive davantage reviendrait, en l'espèce, à exiger de celle-ci qu'elle motive sa décision surabondamment. Or, l'obligation de motivation qui repose sur la partie défenderesse, comme exposée plus haut, n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé le premier acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes, ce qui est le cas *in casu* et qu'elle ne procède pas d'un exercice déraisonnable du large pouvoir d'appréciation conféré à l'administration par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu des éléments de fait qui lui ont été soumis, quod non *in specie*.

En ce que les parties requérantes tentent de démontrer qu'une telle motivation « ne se vérifie pas dans la pratique » en se référant à un tableau statistique publié sur le site internet de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'elles n'établissent nullement la comparabilité de leur situation avec celles qu'elles visent. En particulier, en ce qu'elles mettent en évidence le nombre de régularisation fondée sur un « ancrage durable », le Conseil ne peut que constater que cette seule circonstance ne permet pas d'établir que les personnes ayant bénéficié d'un titre de séjour avaient développé leur « ancrage durable » en séjour irrégulier. Ledit tableau n'exclut en outre nullement la possibilité de ne pas octroyer

de titre de séjour à un demandeur justifiant d'un ancrage local durable comparable à celui invoqué par les parties requérantes. Il ne saurait, par conséquent, être conclu à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.4. S'agissant du motif relatif à la volonté de travailler des parties requérantes, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que les contrats de travail et promesse d'embauche produits « [...] ne sauraient justifier une régularisation de leur séjour » en rappelant que « toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétent [sic] et il faut que son contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente » et constatant que « même si la volonté de travailler est établie dans le chef des requérants, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas des autorisations requises pour exercer une quelconque activité professionnelle ».

Il en ressort que, contrairement à ce que les parties requérantes affirment dans leur requête, la partie défenderesse n'a nullement affirmé que seule la possession d'un permis de travail pourrait ouvrir un droit au séjour de plus de trois mois mais a considéré que la volonté de travailler des parties requérantes n'était pas suffisante pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour dès lors qu'elles ne disposent pas des autorisations requises. Les parties requérantes ne contestant, au demeurant, pas ce constat, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que des perspectives d'emploi en Belgique ne pouvaient suffire à justifier une « régularisation ». Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

L'affirmation - non étayée - selon laquelle la partie défenderesse a déjà délivré des autorisations de séjour limité en vue d'introduire une demande de permis de travail n'est pas davantage de nature à invalider la motivation rappelée ci-dessus.

3.2.5. En ce que les parties requérantes reprochent, en substance, de ne pas avoir tenu compte de la naissance de leur fils Y.B., le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Or en l'espèce, les parties requérantes ne contestent nullement le constat posé dans le premier acte attaqué selon lequel elles « [...] n'ont complété leur dossier administratif avec aucun élément venant établir la naissance d'un enfant [...] » ni la conclusion selon laquelle elles n'ont « [...] étayé leur demande d'autorisation de séjour par aucun élément pertinent, cet élément ne peut donc être retenu [à leur] bénéfice [...] ».

3.2.6. Quant à l'argumentation par laquelle les parties requérantes invoquent le droit de la troisième partie requérante à poursuivre sa scolarité, le Conseil observe qu'elle se fonde sur les articles 3 et 28 de la CDE.

Indépendamment de la question de savoir si ces dispositions sont directement applicables, le Conseil observe que l'article premier de la CDE est formulé de la manière suivante : « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

Or en l'espèce, la troisième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans en date du 19 mars 2017 en sorte qu'en tout état de cause les dispositions de la CDE ne lui sont plus applicables.

Il s'en déduit que les parties requérantes ne disposent plus d'un intérêt à leur argumentation.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la scolarité de la troisième partie requérante et a motivé le premier acte attaqué de la manière suivante : « *Quant à la*

scolarité de leur enfant à l'Athénée Royal de [M.-S.-J., à savoir : B.A.] né le 19/05/1999 à Oran, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007) ».

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la première partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que celle-ci n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT